



**VILLE DE QUEVEN**

# REGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2006

Services Techniques  
Route de Gestel  
Tél : 02-97-05-08-11



# **SOMMAIRE**

## **1ère PARTIE : GENERALITES**

<b>Article1 - Objet du règlement de voirie</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article2 – Champ d’application</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 3 - Prescriptions générales</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 4 – Abrogation</b>	<b>Page 5</b>

## **2ème PARTIE : DROIT ET OBLIGATION DES RIVERAINS**

<b>Article 5 – Droit des riverains</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 6 – Obligation des riverains</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 7 – Ecoulement des eaux</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 8 – Caves ou sous-sols en bordure de la voie publique</b>	<b>Page 7</b>
<b>Article 9 – Ouvrages annexes des services publics</b>	<b>Page 7</b>
<b>Article 10 – Ouverture des portes, portails et volets</b>	<b>Page 9</b>
<b>Article 11 – Haies et clôtures</b>	<b>Page 9</b>
<b>Article 12 – Servitudes de visibilité</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 13 – Les trottoirs</b>	<b>Page 11</b>
<b>Article 14 – Les dépôts</b>	<b>Page 12</b>

## **3ème PARTIE : LES SAILLIES**

<b>Article 15 – Ouvrages en bordure de voies communales</b>	<b>Page 13</b>
---	----------------

## **4ème PARTIE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

<b>Article 16 – Modalités d’occupation</b>	<b>Page 17</b>
<b>Article 17 – Présentation des demandes</b>	<b>Page 17</b>
<b>Article 18 – Délivrance ou refus des autorisations</b>	<b>Page 18</b>
<b>Article 19 – Délimitation des occupations</b>	<b>Page 18</b>
<b>Article 20 – Durée de validité des autorisations</b>	<b>Page 18</b>
<b>Article 21 – Constat d’état des lieux préalable à l’occupation</b>	<b>Page 18</b>
<b>Article 22 – Obligations à respecter</b>	<b>Page 19</b>
<b>Article 23 – Protection du domaine public</b>	<b>Page 20</b>
<b>Article 24 – Limite de validité des autorisations</b>	<b>Page 20</b>

<b>Article 25 – Contrôle, révocation et rétrocession des autorisations</b>	<b>Page 21</b>
<b>Article 26 – Redevance</b>	<b>Page 21</b>
<b>Article 27 – Remise en état des lieux</b>	<b>Page 21</b>
<b>Article 28 – Occupation sans autorisation</b>	<b>Page 22</b>
<b>Article 29 – Occupation de très courte durée</b>	<b>Page 22</b>
<b>Article 30 – Occupations diverses (foires, marchés, fêtes foraines)</b>	<b>Page 23</b>
<b>Article 31 – Occupations diverses (affichage)</b>	<b>Page 23</b>
<b>Article 32 – Occupations diverses (dépôt de bois, matériaux, ...)</b>	<b>Page 23</b>
<b>Article 33 – Occupations diverses (manifestations)</b>	<b>Page 24</b>
<b>Article 34 – Conventions – Concessions</b>	<b>Page 25</b>

## **5ème PARTIE : COORDINATION DES TRAVAUX**

<b>Article 35 – Objet et limite du règlement</b>	<b>Page 26</b>
<b>Article 36 – Définition des acteurs intervenants sur le domaine public</b>	<b>Page 27</b>
<b>Article 37 – Définition des types de travaux</b>	<b>Page 28</b>
<b>Article 38 – Elaboration du programme annuel</b>	<b>Page 28</b>
<b>Article 39 – Clauses restrictives</b>	<b>Page 29</b>

## **6ème PARTIE : PROCEDURES RELATIVES AUX INTERVENTIONS**

<b>Article 40 – Demande de Renseignements</b>	<b>Page 31</b>
<b>Article 41 – Permission de voirie</b>	<b>Page 31</b>
<b>Article 42 – Accord Technique préalable</b>	<b>Page 32</b>
<b>Article 43 – Déclaration d'intention de commencer les travaux</b>	<b>Page 34</b>
<b>Article 44 – Avis d'ouverture de travaux</b>	<b>Page 35</b>
<b>Article 45 – Interruption des travaux</b>	<b>Page 36</b>
<b>Article 46 – Déclaration d'achèvement de travaux</b>	<b>Page 36</b>
<b>Article 47 – Mesures relatives au stationnement et à la circulation</b>	<b>Page 36</b>

## **7ème PARTIE : EXECUTION DES TRAVAUX**

<b>Article 48 – Dispositions administratives</b>	<b>Page 38</b>
<b>Article 49 – Préparation de chantier</b>	<b>Page 38</b>
<b>Article 50 – Fonction de la voie</b>	<b>Page 39</b>
<b>Article 51 – Emprise du chantier</b>	<b>Page 39</b>
<b>Article 52 – Protection du domaine public</b>	<b>Page 40</b>
<b>Article 53 – Protection du mobilier urbain</b>	<b>Page 41</b>
<b>Article 54 – Circulation publique</b>	<b>Page 42</b>
<b>Article 55 – Organisation du chantier</b>	<b>Page 44</b>

<b>Article 56 – Fouilles en tranchées</b>	<b>Page 46</b>
<b>Article 57 – Découpes</b>	<b>Page 46</b>
<b>Article 58 – Ouverture des fouilles</b>	<b>Page 47</b>
<b>Article 59 – Déblais</b>	<b>Page 47</b>
<b>Article 60 – Profondeur des réseaux</b>	<b>Page 48</b>
<b>Article 61 – Protection des réseaux</b>	<b>Page 48</b>
<b>Article 62 – Remblaiement des fouilles</b>	<b>Page 49</b>
<b>Article 63 – Le compactage</b>	<b>Page 50</b>
<b>Article 64 – Plan de récolement</b>	<b>Page 50</b>

## **8ème PARTIE : REFECTION DES VOIES ET ESPACES VERTS**

<b>Article 65 – La réfection</b>	<b>Page 51</b>
<b>Article 66 – Réfection provisoire</b>	<b>Page 51</b>
<b>Article 67 – Réfection définitive</b>	<b>Page 52</b>
<b>Article 68 – Réfection des espaces verts</b>	<b>Page 54</b>

## **9ème PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES**

<b>Article 69 – Obligations du demandeur</b>	<b>Page 55</b>
<b>Article 70 – Droit des tiers et responsabilité</b>	<b>Page 55</b>
<b>Article 71 – Intervention d’office</b>	<b>Page 55</b>
<b>Article 72 – Application du règlement</b>	<b>Page 56</b>
<b>Article 73 – Entrée en vigueur</b>	<b>Page 56</b>

## **ANNEXES**

<b><u>N°1 : Demande d’accord Technique préalable</u></b>
<b><u>N°2 : Liste des interventions pouvant faire l’objet de travaux sur voirie neuve</u></b>
<b><u>N°3 : Demande d’autorisation d’occupation de la voirie publique</u></b>
<b><u>N°4 : Carte des voies</u></b>
<b><u>N°5: Prescriptions pour réfection des tranchées</u></b>
<b><u>N°6 : Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal</u></b>



## **1ère PARTIE : GENERALITES**

### **Article1 - Objet du règlement de voirie**

Le présent règlement de voirie a pour but :

- de régler les conditions d'utilisation et de mise à disposition pour les riverains des voies publiques,
- de régler la coordination et la sécurité relative à l'exécution des travaux de surface ou de profondeur affectant les voies publiques et leurs dépendances sur le territoire de la commune de Quéven,
- de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les chantiers qui relèvent des concessions et des permissions de voirie et d'une façon générale tous les travaux exécutés et régulièrement autorisés sur le domaine routier de la collectivité.

### **Article2 – Champ d'application**

Le présent règlement concerne :

- les voies publiques communales et leurs dépendances,
- les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- les chemins ruraux,
- les routes départementales situées en agglomération.

A l'extérieur de l'agglomération le présent règlement s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux.

Le présent règlement s'applique aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :

- d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
- de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique
- de télécommunication, de signalisation et de vidéocommunication
- aérien de tous type.

Il s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales ou privées.

### **Article 3 - Prescriptions générales**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un double accord de la commune :

- d'une part une "permission de voirie ou accord technique"
- d'autre part une "Autorisation d'entreprendre " .

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

#### **Article 4 – Abrogation**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

## **2ème PARTIE : DROIT ET OBLIGATION DES RIVERAINS**

### **Article 5 – Droit des riverains**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public routier).

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits particuliers, appelés : “ Aisance de Voirie ”, bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient au maire de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormale au droit d'accès des riverains.

### **Article 6 – Obligation des riverains**

Les propriétaires des terrains supérieurs bordant les voies publiques sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau de sol en limite de voie ouverte à la circulation publique sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité des voies et de leurs dépendances.

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant les voies publiques sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre écoulement, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie : Article 640 du Code Civil.

### **Article 7 – Ecoulement des eaux**

Les eaux pluviales et de ruissellement en provenance des propriétés riveraines devront être captées :

a) - à l'intérieur de la propriété et évacuées au fil d'eau du caniveau par l'intermédiaire d'une gargouille en fonte ou vers le fossé s'il en existe un.

Les branchements souterrains vers la canalisations d'eaux pluviales sont interdits sauf dérogations spéciales (cf. Règlement général du service Assainissement).

b) - par des tuyaux de descente qui doivent être posés contre la façade par les propriétaires qui en assureront l'entretien complet.

- les descentes d'eaux pluviales aboutiront à une gargouille ou à un tuyau placé sous le trottoir ou sous le cheminement piéton : lequel tuyau sera obligatoirement en fonte.

- le premier établissement des gargouilles d'évacuation des eaux pluviales sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- l'entretien de la gargouille sera assuré par le propriétaire de l'immeuble.

Ils doivent de même nettoyer et curer, aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0.50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale. Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

## **Article 8 – Caves ou sous-sols en bordure de la voie publique**

Les caves ou sous-sols existant en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches, ainsi que les murs de fondation en façade.

## **Article 9 – Ouvrages annexes des services publics**

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit au matériel d'éclairage public, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable en sera donné à l'administration qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu, aux frais du demandeur.

Ceux de ces matériels qui seraient dégradés ou salis par le fait de travaux de particuliers seront nettoyés ou remplacés aux frais de ces derniers.

L'apposition des luminaires d'éclairage public, plaques signalisatrices de noms de rues, de repères de réseaux, corbeilles à papiers, etc. étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunication et de vidéocommunication et des ouvrages annexes.

#### Plaques de noms de rues :

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur sera faite par les services techniques municipaux, réserver sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres.

Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque appartenant au propriétaire ou au locataire existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque et les arbres.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes les dispositions pour protéger ou remplacer à l'identique celles-ci.

#### Numérotage des maisons:

Le numérotage des maisons est effectué par les soins de la collectivité : il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques pour numéro sont d'un type agréé par la collectivité et fournies par elle. Elles ne devront pas être placées à plus de 2 mètres au dessus du sol.

### **Article 10 – Ouverture des portes, portails et volets**

Dans toutes les constructions nouvelles et lors de modifications de l'existant, aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique ;

Ainsi, les portes et portails qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposés pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Dans les rues ne disposants pas d'un trottoir d'au moins 1.50m de large aucun volet situé au rez de chaussée ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

En tout état de cause, les volets qui s'ouvrent en dehors devront se rabattre sur les murs de façade et seront fixés solidement le long de ces murs.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

A titre dérogatoire, pour des raisons de sécurité, les postes de transformation d'EDF, de l'éclairage public ainsi que les armoires de télécommunications pourront s'ouvrir à l'extérieur, mais devront pouvoir se rabattre sur la façade où elles seront maintenues par des crochets ou tout système similaire.

Il en sera de même des issues de secours des bâtiments existants recevant du public, mais elles devront être placées dans un décrochement de la façade dès qu'un réaménagement du bâtiment le permettra.

### **Article 11 – Haies et clôtures**

En limite des voies publiques, les clôtures ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et des autres usagers.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 m pour une hauteur de 7 m, puis il faut ajouter 1 m de distance pour 1 m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 m.

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies publiques.

Tout terrain libre, situé en bordures des voies, devra être clos sur l'alignement de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer ou y déposer des ordures, détritiques ou déblais.

La clôture provisoire ou définitive sera soumise à autorisation administrative préalable. Elle devra être constamment maintenue en bon état de service.

Les propriétaires de ces terrains doivent les faire nettoyer, faucher, désherber aussi souvent qu'il sera nécessaire, notamment en cas de risque d'incendie ou pour tout autre motif de salubrité ou de sécurité publique.

## **Article 12 – Servitudes de visibilité**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 114.1 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

Les propriétés riveraines, ou voisines des voies, à proximité de croisements, virages ou zones dangereuses pour la circulation publique pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Outre l'obligation de réduire la hauteur ou la nature des clôtures, cette servitude pourra s'étendre au-delà de l'alignement suivant un plan de dégagement approuvé par le conseil municipal.

## **Article 13 – Les trottoirs**

Les accès :

L'accès des entrées charretières de voies privées sera assuré, à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau », d'une bordure franchissable ou d'un raccordement spécial à la voie publique. Cet accès devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie par le riverain et les travaux seront exécutés à ses frais sur la base des prix unitaires fixés par les tarifs du marché à bons de commande de la municipalité.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'un mètre de long environ, posée en déclivité longitudinale.

L'autorisation d'établir un « bateau » comporte implicitement sa suppression, aux frais du permissionnaire, s'il devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, etc.... La remise en état du trottoir et de la bordure est à la charge du riverain.

La fondation pourra être renforcée dans l'emprise du bateau si les services de la voirie le juge utile.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchées de voies privées, doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

Les deux arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés entre 60cm et 80cm du bord, protégés par un arceau agréé par les services techniques et placés dans la ligne d'arbre à la charge du riverain.

En tout état de cause et en cas de nécessité absolue, les frais de déplacement de lampadaires, mobiliers urbains, plantations, réseaux, ..., occasionnés par la réalisation d'une entrée charretière sont à la charge du pétitionnaire.

En zone pavillonnaire : il ne sera autorisé qu'une entrée charretière par propriété dont la façade donnant sur la voie publique est inférieure ou égale à 16 mètres et deux entrées charretières si la façade est supérieure à 16 mètres.

En habitat semi collectif et collectif : il ne sera autorisé par propriété, que 2 entrées charretières pour une longueur de façade donnant sur la voie publique inférieure ou égale à 25 mètres.

Au-delà, il pourra être autorisé une entrée complémentaire par fraction de 25 mètres de façade supplémentaire.

La propreté :

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Pour cela l'usage des produits phytosanitaires est interdit, seul un désherbage mécanique, thermique ou à la vapeur est autorisé.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans la mesure de leur possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissant en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1 mètre de large par ailleurs.

#### **Article 14 – Les dépôts**

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectuées d'office au frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.



## **3ème PARTIE : LES SAILLIES**

### **Article 15 – Ouvrages en bordure de voies communales : saillies et baies**

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1° 0,05 m pour les soubassements

2° 0,10 m pour les colonnes, pilastres (\*), ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents (\*), appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

3° 0,16 m

- Pour les tuyaux et cuvettes
- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,16 m
- Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1,30 m, grilles rideaux et autre clôtures
- Corniches où il n'existe pas de trottoir
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

4° 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques

5° 0,22 m pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée

6° a) 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) 0,80 m pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un

minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

(\*) Pilastre : élément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur, en général muni d'une base et d'un chapiteau.

(\*) contrevent : panneau pivotant sur un de ses bords verticaux et doublant extérieurement un châssis vitré.

7° 0,80 m pour les auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8° pour les bannes (\*)

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80

m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

Toutefois les lambrequins en tissus pourront être autorisés à condition de réserver une échappée minimum de 2.30m au-dessus du trottoir.

En outre, les bannes doivent être disposées de façon à ne pas masquer ni les plaques de nom des rues, ni les signaux de circulation, ni les appareils d'éclairage public.

(\*) banne : toile de protection placée généralement au-dessus des devantures

9°) Pour les corniches de toits, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : 0,16 m.

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Pour les panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

11° Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

De même, les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé.

12° Mesurage des saillies :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

## **4ème PARTIE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10 du code de la voirie routière
- le présent règlement de voirie communale.

### **Article 16 – Modalités d’occupation**

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu’en soient la raison, l’importance et la durée, sont interdites sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

- a) les permis de dépôt et de stationnement pour occupation sans emprise du sol.
- b) les permissions de voirie pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite de travaux.

### **Article 17 – Présentation des demandes**

a) les demandes de permis de dépôt doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins dix jours avant la date prévue pour l’occupation du domaine public communal.

b) les demandes de permis de stationnement et de permission de voirie sont à présenter, sur papier libre, au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l’autorisation d’occupation.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d’implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc.... utiles à l’instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services techniques municipaux au moins deux mois avant la date envisagée pour l’occupation du domaine public communal.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

### **Article 18 – Délivrance ou refus des autorisations**

Dans un délai de 10 jours pour les permis de dépôt et de 2 mois pour les permis de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusées par écrit.

Passée les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

### **Article 19 – Délimitation des occupations**

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

### **Article 20 – Durée de validité des autorisations**

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur des immeubles bordant la voie publique. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordées pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation et qui ne peut en aucun cas, excéder 5 années. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

### **Article 21 – Constat d'état des lieux préalable à l'occupation**

Préalablement à l'occupation, les services municipaux procèdent, sur place, à un constat d'état des lieux auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès verbal est

dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis au titulaire de l'autorisation.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

## **Article 22 – Obligations à respecter**

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage Public, Communications, etc....)

- il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

- les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit, et éclairés autant que de besoin.

- l'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charge, etc....) est règlementée par un arrêté municipal pris à cet effet.

Par ailleurs :

- l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

- il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

- il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de Quéven.

## **Article 23 – Protection du domaine public**

Toutes les précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

## **Article 24 – Limite de validité des autorisations**

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits de tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

## **Article 25 – Contrôle, révocation et rétrocession des autorisations**

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet. La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

#### **Article 26 – Redevance**

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception au profit de la ville de QUEVEN d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception.

En cas de non paiement, toute somme due peut être recouvrée par tous moyens de droit.

#### **Article 27 – Remise en état des lieux**

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant ou à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

### **Article 28 – Occupation sans autorisation**

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et un procès verbal en est dressé par agent assermenté et signifié au contrevenant.

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 26 ci-dessus, une redevance correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

### **Article 29 – Occupation de très courte durée**

Par dérogation à l'article 16 du présent règlement, les occupations de très courte durée (24 heures maximum) pour les besoins stricts des riverains, (livraison par exemple) ou pour de petites interventions sur les immeubles des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation.

Elles doivent cependant être limitées à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Un parfait nettoyage doit être effectué immédiatement après l'exécution.

Au cas où serait occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

### **Article 30 – Occupations diverses (foires, marchés, fêtes foraines)**

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, installations de cirques et fêtes foraines, sont soumises aux obligations particulières de la ville de Quéven établi par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement.

### **Article 31 – Occupations diverses (affichage)**

1) indications ou signaux concernant la circulation :

Hormis le cas prévu à l'article L 131.1 du code de la voirie routière, les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 113.2 et R 113.1 du code de la voirie routière.

2) publicité en bordure des routes :

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée, au cas par cas (abribus, kiosque, mâts porte affiche, panneaux d'information ...).

L'implantation de panneaux publicitaire temporaire concernant des manifestations diverses telles que expositions, manifestations sportives et culturelles, lotos, vide greniers, cirques, déballages, fêtes locales, etc... doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie.

En cas d'autorisation, les affiches seront fixées sur des supports rigides (planchette et piquet) et implanté dans les terre-pleins enherbés. Ils ne devront pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules. Ils seront enlevés par l'association organisatrice au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation.

En cas de pose sans autorisation, les affiches seront enlevées immédiatement par les services municipaux.

### **Article 32 – Occupations diverses (dépôt de bois, de matériaux, échafaudage)**

#### a) dépôt de bois :

Tout dépôt de bois fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

L'installation de dépôts de bois destinée à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie communale,

à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie communale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. A défaut de réalisation et après mise en demeure, le commune y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

#### b) dépôt de matériaux et échafaudage :

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement dont la durée sera déterminée en fonction de l'importance du chantier par le maire.

La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées dans l'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...).

### **Article 33 – Occupations diverses (manifestations)**

Les dispositions des articles 17, 18, 20, et 30 ci-dessus ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc... pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

### **Article 34 – Conventions – Concessions**

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'énergie électrique et d'eau potable, ainsi que par les réseaux de communication, fait l'objet d'autorisations particulières sous forme de conventions ou de concessions pouvant déroger à certaines dispositions du présent règlement.

## **5ème PARTIE : COORDINATION DES TRAVAUX**

### **Article 35 – Objet et limite du règlement**

Le présent règlement de voirie a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de surface ou de profondeur affectant les voies publiques et leurs dépendance sur le territoire de la commune de Quéven, et qui seront indifféremment dénommés dans la suite du texte par les termes « travaux » ou « chantier ».

Le présent règlement concerne :

- les voies publiques communales et leurs dépendances,
- les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- les chemins ruraux,
- les routes départementales situées en agglomération sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'état dans le département sur les routes à grande circulation.

A l'extérieur de l'agglomération le présent règlement s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux.

Ne sont pas concernés, sous réserve éventuellement des procédures administratives à respecter par ailleurs :

- les petits travaux courants exécutés par le gestionnaire de la voie, sous réserve qu'ils soient de courte durée et qu'ils n'entraînent pas de modification de circulation.
- les petits travaux ponctuels tels que les ouvertures de regards de visite, tampons, réparation de flaches, relèvement de bouches à clés, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existant.
- les travaux se rapportant à des permis de construire ou autorisations, exécutés en façade ou dans des immeubles riverains pour réparations, entretien, etc... et concernant les occupations de la voie par des échafaudages, stockage de matériaux ou de matériels, cabines de chantier etc...

Compte tenu de ce qui précède, le règlement s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques ou privées qu'elles soient permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit ou affectataires.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

### **Article 36 – Définition des acteurs intervenants sur le domaine public communal**

#### a) Affectataires

Bénéficiaires d'une affectation de voirie. La Commune est en même temps propriétaire de la voirie et affectataire.

La Commune peut affecter tout ou partie de ses biens dont elle reste propriétaire à une autre personne morale, généralement de droit public, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public, par convention par exemple (cas des Syndicats de Communes ou des Districts ayant reçu compétence en matière de voiries communales dont la propriété reste à chaque commune).

#### b) Collectivité propriétaire

Collectivité ayant le pouvoir de conservation, afin d'offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service. Ce pouvoir consiste en la surveillance, l'entretien et la remise en état périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble.

#### c) Concessionnaire

Bénéficiaire d'une concession qui peut être une personne physique ou morale. Il construit des installations ayant un but d'utilité publique et en assure l'exploitation à son profit, en se rémunérant sur l'usager, moyennant éventuellement une redevance à l'autorité concédante.

#### d) Entrepreneur

Personne qui se charge de l'exécution d'un travail par un contrat d'entreprise.

#### e) Exécutant

Personne qui exécute une tâche pour répondre à un ordre.

#### f) Exploitant ou Intervenant

Personne qui a la charge d'exploiter un réseau qu'il soit permissionnaire, concessionnaire, occupant de droit ou affectataire.

#### g) Occupant de droit

Bénéficiaire d'une occupation que lui confère la loi :

Ex : - la Commune pour ses propres installations ;

- les personnes physiques ou morales, pour des occupations résultant de servitude antérieure au classement de la voie s'il n'y a pas incompatibilité avec l'exploitation de la voie.

#### h) Permissionnaire

Bénéficiaire d'une permission de voirie attribuée pour exécuter tous les travaux comportant une occupation et une emprise sur le domaine public.

### **Article 37 – Définition des types de travaux**

#### a) Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux connus au moment des consultations et concertations préalables à la coordination.

Afin d'optimiser la procédure de coordination, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles, ainsi que les travaux liés aux permis de construire affectant le domaine public seront classés dans cette catégorie.

#### b) Travaux non programmables

Dans cette catégorie figurent les opérations qui n'étaient pas connues au moment de l'établissement du calendrier consécutif à la coordination.

#### c) Travaux urgents

Dans cette catégorie figure uniquement les opérations consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

A titre exceptionnel et par dérogation, ces travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable.

Cependant l'intervenant doit prévenir par téléphone ou fax, ou e-mail dans les 24 heures le service technique et déclarer par écrit le premier jour ouvrable suivant les travaux, les motifs et l'étendue de l'intervention.

### **Article 38 – Elaboration du programme annuel**

Chaque année, le maire fixe la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants les programmes de travaux qui affectent la voirie communale.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la

nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Ces programmes distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai de un an de celles prévues à plus long terme.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus dans un délai de un an et à plus long terme.

Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue au premier alinéa.

Le Maire organisera chaque année, dans le courant du premier trimestre une ou plusieurs réunions de coordination qui rassembleront tous les exploitants, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droits et affectataires.

Lors de ces réunions, les projets et avant projets feront l'objet d'une concertation technique qui sera suivie de la publication du programme pour l'année en cours.

Le programme est publié et diffusé par le Maire à toutes les personnes physiques ou morales concernées et il comportera pour l'année considérée :

- la localisation des travaux
- le ou les différents intervenants, par site
- la période d'exécution du ou des chantiers coordonnés dans la voie considérée.

Toute modification du programme ou de la période d'exécution devra être soumise par courrier à l'approbation des services de la voirie ou examinée lors des réunions de coordination.

Parallèlement à la procédure mise en place par le présent règlement, les différents intervenants sur le domaine public communal devront se concerter entre eux, sur les projets ou études communes qu'ils envisagent, avant de les présenter aux services techniques gestionnaires de la voirie.

## **Article 39 – Clauses restrictives**

### 39.1 - généralités et principes

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'utilisateur, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous sol des routes communales doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implanté sous les bordures.

- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de **cinq** ans sera interdite.

**Pour les rues, ayant bénéficiées d'un aménagement architectural conséquent ce délai est porté à 15 ans y compris pour les branchements et raccordement aux réseaux des constructions existantes lors des travaux. Passé ce délai les demandes d'ouverture de tranchées seront étudiées au cas par cas.**

### 39.2 - implantation des tranchées longitudinales

- Sous chaussée les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NFP 98-331), sauf présence d'autres réseaux.

- Sous accotement les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NFP 98-331). Ces conduites longitudinales devront, autant que faire ce peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier, avec le maire de la commune, la largeur minimale des trottoirs accueillant des superstructures de réseaux. Cette négociation devra s'effectuer en respect de la norme NFP 98-331.

### 39.3 - traversée de chaussée

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage sauf dérogation expresse du maire, du gestionnaire de la voie ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi largeur de chaussée. Le remblayage sera conforme aux prescriptions précisées dans l'article 62.

## **6ème PARTIE : PROCEDURES RELATIVES AUX INTERVENTIONS**

Les interventions sur le domaine public sont soumises à des formalités propres à chaque catégorie d'acteurs qui y interviennent.

Elles sont énumérées et classées dans l'ordre chronologique dans lequel elles doivent être présentées aux services chargés de délivrer les autorisations administratives qu'elles impliquent.

- Demande de Renseignements
- Permission de voirie
- Accord Technique Préalable
- D.I.C.T.
- Avis d'ouverture de chantier
- Interruption de chantier
- Avis de fermeture de chantier

### **Article 40 – Demande de Renseignements**

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage d'intervenir sur le domaine public ou privé devra adresser aux exploitants concernés une demande de renseignements dès qu'elle envisage les travaux, autrement dit, au stade de l'avant-projet ou du projet.

**CETTE DEMANDE SERA FAITE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OU LE MAÎTRE D'ŒUVRE AU MOYEN DE L'IMPRIMÉ CERFA N° 90-0188**

Les exploitants sont tenus de répondre dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande de renseignement.

### **Article 41 – Permission de voirie**

La permission de voirie est l'autorisation par laquelle le Maire autorise une personne physique ou morale à utiliser de manière privative une partie du domaine public.

Le dossier à présenter pour la délivrance de la permission de voirie devra obligatoirement comporter :

- l'objet des travaux et leurs descriptifs
- un plan de situation
- un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement. Ainsi le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation projetée dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 cm, et indique :
  - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation de tous les éléments du sol et du sous-sol situés à proximité du tracé,
  - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,
  - Le tracé en couleur des travaux à exécuter, y compris les branchements à reprendre ou à créer. En l'absence d'une documentation informatisée le tracé en couleur devra être exécuté par un repérage type surligneur.
  - Le tracé de l'emprise du chantier,
  - Un profil en travers ;

La permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté du Maire.

La permission de voirie donnera lieu à la perception d'une redevance établie conformément au tarif approuvé par la Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires.

## **Article 42 – Accord Technique préalable**

Aucun intervenant ne peut exécuter des travaux sur le domaine public communal et les chemins ruraux s'il n'a pas obtenu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public (permission de voirie) et de l'arrêté réglementant les conditions de circulation.

Dans la suite du document et par souci de simplification le domaine public communal et les chemins ruraux seront dénommées voies.

### *a) Demande d'accord technique préalable*

Pour les travaux programmables et non programmables définis dans l'article 37 relatif à la coordination des travaux sur le domaine public communal l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle joint en annexe et qui mentionnera obligatoirement :

- L'objet des travaux
- La situation des travaux
- Un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement.

Ainsi le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation projetée dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 cm et indique :

- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation de tous les éléments du sol et du sous-sol situés à proximité du tracé.
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol.
- le tracé en couleur des travaux à exécuter, y compris les branchements à reprendre ou à créer. En l'absence d'une documentation informatisée le tracé couleur devra être exécuté par un repérage type surligneur.
- le tracé de l'emprise exacte du chantier ainsi que l'emprise du dépôt de matériaux demandés.

- La date de début des travaux et la durée nécessaire à leur exécution
- L'entreprise qui exécutera les travaux.

#### *b) Présentation de la demande / délais*

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la Mairie de Quéven – services techniques.

Pour les permissionnaires uniquement, ils doivent en plus joindre la demande de permission de voirie.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir 1 mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, la demande doit parvenir 1 mois avant le début des travaux.

Pour les travaux urgents le service technique est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaire par téléphone ou par télécopie.

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir aux services techniques dans les 48 heures.

#### *c) Portée de l'accord technique préalable*

L'accord technique est essentiellement limitatif et les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescription supplémentaire.

Toute autorisation est accordée sous la réserve expresse des droits des tiers.

#### *d) Délai de réponse à la demande d'accord technique préalable*

La prise en charge de l'accord technique préalable sera effective à compter de la date d'enregistrement au secrétariat de la Mairie de Quéven.

Sans réponse sous les quinze jours, à compter de la date d'enregistrement, l'accord technique est réputé accordé.

*e) Délai de validité de l'accord technique préalable*

L'accord technique préalable n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.

Au-delà de ce délai, une demande de prorogation devra être formulée auprès du service de la Mairie.

*f) Interventions sur chaussées neuves*

Aucun travail ne pourra être exécuté dans les voiries neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans sauf dérogation expresse.

Les autorisations ne seront délivrées qu'à l'appui de demandes motivées et l'accord pourra être assorti de prescriptions particulières.

**Article 43 – Déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.)**

*a) Procédure de la DICT*

Les entreprises, les sous traitants ou simples particuliers chargés de l'exécution des travaux doivent adresser au gestionnaire du domaine public ou privé et à chaque exploitant de réseaux existant dans la zone concernée par les travaux, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) conforme au modèle CERFA N° 90-0188.

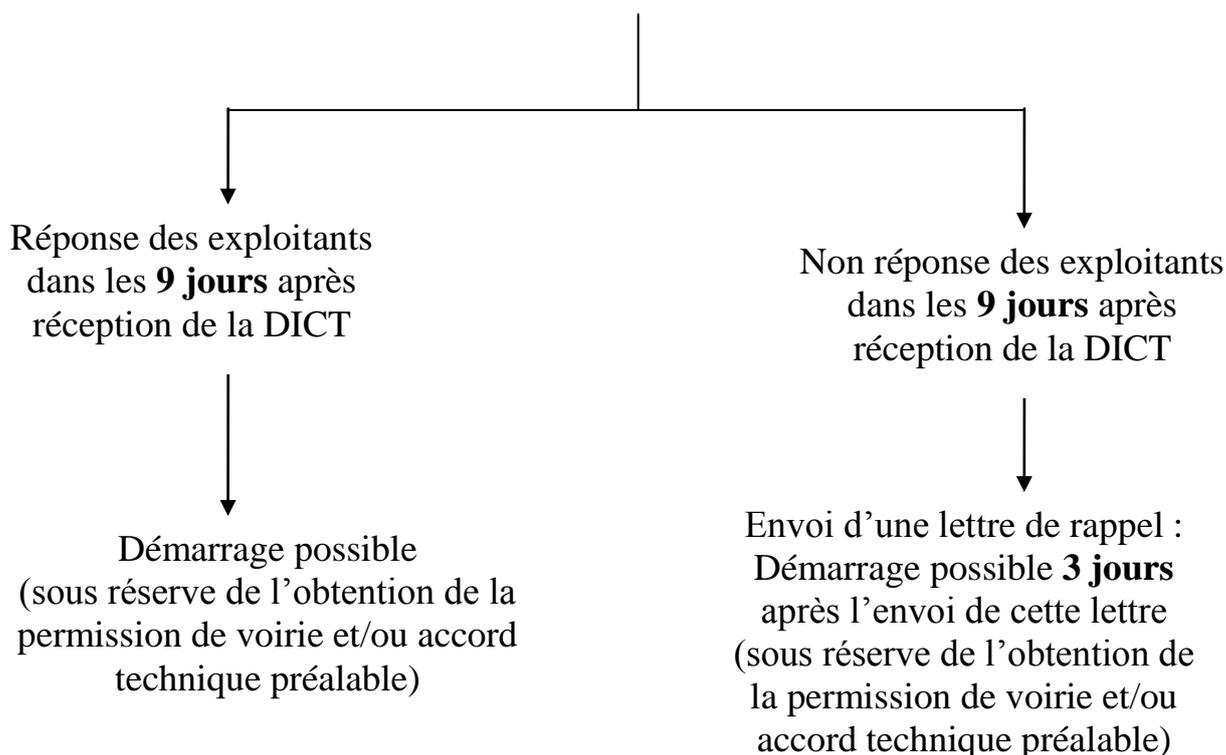
*b) Délai de transmission des DICT*

La DICT devra être envoyée au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux si elle a fait l'objet, au préalable, d'une demande de renseignements.

Dans les cas contraires, qui doivent rester exceptionnels, la DICT devra être envoyée 3 semaines avant la date de début des travaux.

c) Délai de réponse des DICT

Envoi de la DICT aux exploitants **10 jours ouvrables**  
au moins avant les travaux et moins de **6 mois** après la  
demande de renseignements



d) Délai de validité des DICT

Les travaux annoncés dans la DICT devront être démarrés dans un délai de 2 mois à compter de la date du récépissé. Dans le cas contraire, le déclarant devra déposer une nouvelle déclaration.

**Article 44 – Avis d'ouverture de travaux**

La date de commencement des travaux ou leur reprise après interruption doit être communiquée au Maire conformément aux modalités suivantes :

- pour l'exploitant : au minimum 1 mois à l'avance
- pour l'exécutant : au minimum 15 jours à l'avance.

## **Article 45 – Interruption des travaux**

Les chantiers ouverts devront être menés sans interruption. L'interdiction se traduit par l'abandon et l'arrêt du chantier avec l'absence totale de tous les personnels qui y sont affectés, entraînant ainsi un défaut de surveillance et de sécurisation de la zone du chantier.

Si en cours d'exécution les travaux venaient à être interrompu pour une durée supérieure à 2 jours ouvrables, les services techniques devront en être avisés immédiatement en leur précisant les motifs.

Il appartiendra aux services techniques de prescrire les mesures conservatoires qui s'avèreront nécessaires.

## **Article 46 – Déclaration d'achèvement de travaux**

Pour chaque chantier ouvert sur le domaine routier communal, l'intervenant/exploitant devra adresser au service technique un avis de fin de travaux, dans un délai maximal de 5 jours ouvrables, après achèvement réel des travaux, c'est-à-dire après l'exécution de la réfection définitive telle que définie au présent règlement.

Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'intervenant ou exécutant doit établir les plans de recollement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique.

Ces plans sont tenus à la disposition du service gestionnaire territorialement compétent.

## **Article 47 – Mesures relatives au stationnement et à la circulation**

Principe : Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

Pour pouvoir intervenir sur la voie ouverte à la circulation publique il est donc nécessaire d'obtenir un arrêté de circulation qui est établi par les services communaux et signé par l'autorité compétente en matière de police de conservation, à savoir le Maire.

Circulation des piétons : de jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée notamment par l'installation de barrières, de passerelles ou de passages aménagés et protégés (cf. article 54)

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Circulation des véhicules : Toute modification, apportée au flux de la circulation, doit être demandée auprès des services techniques qui se chargera de prendre toutes les dispositions pour assurer la continuité de la circulation en établissant un arrêté soumis à l'approbation et à la signature du Maire.

Stationnement : Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourrait alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins après la prise d'un arrêté par le Maire.

Signalisation : Les panneaux, balises et accessoires de signalisation seront fournis et posés par l'exécutant.

## **7ème PARTIE : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 48 – Dispositions administratives**

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les chantiers qui relèvent des concessions et des permissions de voirie et d'une façon générale tous les travaux exécutés et régulièrement autorisés sur le domaine routier de la Commune.

Les services publics, les concessionnaires et les permissionnaires désireux d'occuper le domaine public communal auront l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux.

Ce règlement s'applique à tous les travaux aériens ou souterrains entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qu'elles soient :

- collectivités
- affectataires
- permissionnaires
- concessionnaires
- occupants de droit

Et qui seront par la suite dénommées « intervenants ».

Les entreprises réalisant les travaux seront quant à elles dénommées « exécutants ».

### **Article 49 – Préparation de chantier**

#### *Etat des lieux*

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'exécutant pourra demander par écrit l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si le constat fait apparaître une dégradation très importante du domaine public, la réfection devra être toutefois exécutée dans les règles de l'art.

### Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc...). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la mairie dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la mairie.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le maire. Seul un "accord express" de la mairie permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

### Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, le demandeur devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leurs localisations.

## **Article 50 – Fonction de la voie**

Toutes les fonctions de la voie et de ses dépendances devront être maintenues :

- l'écoulement des eaux devra être assuré en permanence
- l'accès aux propriétés riveraines
- le cheminement des piétons avec toutes les sujétions de protection qui en découlent.

## **Article 51 – Emprise du chantier**

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, la mairie pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

## **Article 52 – Protection du domaine public**

La détérioration du domaine public, hors et sur l'emprise des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules du chantier est interdite.

### *Protection des voies communales :*

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs. Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner

sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

#### Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien :

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regards d'égouts, aux chambres téléphoniques, aux boîtiers de jonction électrique, etc...

#### Accès aux immeubles :

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger. Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

#### Protection des espaces verts :

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, découper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés en application d'un barème établi par délibération de Conseil Municipal.

### **Article 53 – Protection du mobilier urbain**

Le mobilier urbain situé dans l'emprise du chantier devra être soigneusement protégé. Leur accès devra être maintenu pendant toute la durée des travaux sauf accord express des services techniques. Les dégradations causées seront à la charge de l'exécutant, la

ville se réservant si nécessaire le droit de demander une remise en peinture totale ou son remplacement.

Le mobilier urbain gênant les travaux ou situé dans l'emprise du chantier pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux.

Les interventions aux frais de l'exécutant seront effectuées après accord des services municipaux, soit par l'exécutant, soit par la ville, soit par les sociétés propriétaires du mobilier et ce aux frais de l'exécutant.

## **Article 54 – Circulation publique**

### Signalisation du chantier

L'intervenant et l'exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'avertir et de guider les usagers de la voie publique et de garantir leur sécurité dans le périmètre du chantier.

La pré signalisation et la signalisation temporaire seront établies conformément aux prescriptions édictées par :

Instruction Interministérielle sur la  
SIGNALISATION ROUTIERE  
Livre I – Huitième partie

- Les panneaux, balises et tous les accessoires de signalisation devront être propres et parfaitement lisibles.
- Les supports devront être en parfait état pour assurer le maintien correct des panneaux et signaux.
- La signalisation sera maintenue par des lestages et des stabilisateurs appropriés (lest en matériaux recyclés ou sacs fibres) sans danger pour les usagers et capable de résister au vent, même violent ; l'utilisation de parpaings ou de socles béton pour assurer le lestage des panneaux est strictement interdit. L'utilisation de fiches ou de piquets métalliques plantés dans la chaussée est également strictement interdite en raison des dégradations qu'ils entraînent à la chaussée et aux risques qu'ils font encourir aux usagers.
- La nuit la signalisation et le balisage doivent restés parfaitement visibles.
- La visibilité de nuit de la signalisation est assurée par l'utilisation de dispositifs et matériaux rétro réfléchissants qui peuvent être complétés, si nécessaires, par des feux de balisage ou d'alerte.
- La mise en place, l'entretien et la surveillance de la signalisation devront être assurés par la responsable des travaux pendant toute la durée de l'intervention sur le domaine public.
- La copie de l'arrêté municipal temporaire de circulation et de stationnement est affichée aux abords du chantier.

### Signalisation de jalonnement des piétons :

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité. Le cheminement devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

### Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation la mise en place de dispositifs provisoires, etc...

Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

### Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un "arrêté temporaire de circulation".

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc... seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, le maire prescrira

des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.  
L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

### Engins et matériels de chantier

Les intervenants exigeront que les exécutants utilisent des engins de chantier qui répondent aux normes légales de niveau de bruit.

Le matériel utilisé sera adapté aux contraintes d'exécution et de circulation urbaine. L'usage de matériel agricole est interdit. L'utilisation de pelles mécaniques à rotation totale peut être imposée sur les axes à forte circulation afin de ne pas occuper simultanément plusieurs couloirs.

L'utilisation d'engins à chenilles est strictement interdite.

Les bécottes de stabilisation devront être équipées pour ne pas endommager les revêtements routiers.

Les bennes à gravats ne doivent pas dépasser 2.50 m de largeur et 5.50 m de longueur. Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie sera à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux sur le domaine public ne doivent pas être ancrés sur le trottoir ni dans la chaussée.

Leur emprise sur le trottoir ou la chaussée ne devra pas excéder 1.40 m et un passage piétons devra être aménagé au niveau des portiques supportant le premier niveau de plancher.

Lorsque l'échafaudage occupera toute la largeur du trottoir sans laisser la possibilité du passage pour les piétons, une déviation correctement signalée, matérialisée et protégée devra être établie dans l'emprise de la chaussée.

Les échafaudages doivent être obligatoirement balisés par une signalisation lumineuse nettement visible de nuit et par des dispositifs réfléchissants.

La hauteur libre, minimale, pour le passage des piétons sera de 2.20 m.

## **Article 55 – Organisation du chantier**

### Organisation des travaux :

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et en particulier, dans le profil en travers de la voie.

La fouille ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation et en aucun cas, le matériel et les matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites autorisées. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise sera soumis à règlement et autorisation par les services techniques.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. La Ville de Quéven pourra demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Sur le chantier, il ne sera toléré que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution.

L'organisation de chantier devra être telle que les manœuvres des matériels, pelles et autres engins ne soient ni dangereux, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec le Code du Travail.

- l'exécutant veillera à éviter toutes dégradations au domaine public.

En cas de détérioration les reprises et réfections éventuelles seront à la charge de l'exécutant.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Les surfaces qui viendrait à être dégradées par des tâches d'huile, de ciment ou tout autre produit seront refaites au frais de l'exécutant.

- le service gestionnaire de la voirie aura toute autorité pour gérer l'avancement des travaux et notamment :

- travaux par tronçons successifs de voies
- travail par demi chaussée
- intervention sur un seul trottoir à la fois
- etc...

- en cas de nécessité dûment justifiée il sera imposé de :

- travailler de nuit
- travailler les jours non ouvrables
- travailler sans interruption

- cumuler ces trois obligations.

La gestion de ces dispositions sera à la charge de l'exécutant.

- lorsque les interventions s'effectuent à proximité d'arbres, l'intervenant devra consulter et obtenir l'aval du service des espaces verts sur la distance entre la tranchée et le tronc des arbres.

### Prescriptions d'environnement et de sécurité

Le Maître d'Ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs pour tous les chantiers qui nécessitent l'intervention de plusieurs entreprises (ou sous-traitant, ou travailleurs indépendants).

Cette coordination a pour but de prévenir les risques résultants de ces interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens logistiques, protections collectives).

Elle doit être organisée tant au cours de la phase « conception, étude et élaboration du projet qu'au cours de la phase réalisation de l'ouvrage ».

L'intervention de coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants.

### **Article 56 – Fouilles en tranchées**

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Elles devront être implantées, autant que possible, dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales : implantation dans les zones les moins sollicitées et de préférence en trottoir ou en accotement.

Tranchées transversales : le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

### **Article 57 – Découpes**

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements des voies en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc...

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

### **Article 58 – Ouverture des fouilles**

Les tranchées seront creusées verticalement. Si nécessaire, les fouilles seront étayées en fonction de la nature du terrain et des surcharges dues, notamment à la circulation des véhicules.

L'exécutant veillera à éviter de dégrader les revêtements de chaussées et trottoirs en périphérie des tranchées lors de l'exécution des travaux. Les réparations consécutives à des dégradations éventuelles seront entièrement à sa charge.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et la reprise du terrassement seront réalisées pour réhabiliter la structure de chaussée.

L'exécutant prendra toutes les dispositions pour ne pas endommager les voies d'écoulement et les canalisations déjà en place. Il devra en outre se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront demandées par les services techniques municipaux.

Au droit des bordures et caniveaux les éléments seront déposés lors de l'exécution de la tranchée. Les bordures, dalles et pavés réutilisables seront triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services techniques en attendant leur remise en place. En cas de perte, l'exécutant devra fournir les matériaux manquants de même nature et de même qualité. Ils seront ensuite reposés sur fondation de béton, épaisseur 0.10 m et dosé à 250 Kg, après remblaiement et compactage. Les éléments jugés irrécupérables seront évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes et sans danger pour celles qui viendraient à le heurter. En aucun cas, l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.

### **Article 59 – Déblais**

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Les déblais extraits et qui ne seront réutilisables, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction étant entendu que chacun des exécutants est responsable de la traçabilité de ses déchets.

Les déblais extraits des fouilles et qui pourront être réutilisés en remblais après accord des services techniques, devront être mis en dépôt dans un lieu où ils seront à l'abri des intempéries et où il ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Tous les travaux en sous-œuvre seront interdits.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes.

### **Article 60 – Profondeur des réseaux**

La profondeur des réseaux sous chaussée et trottoirs est comptée, de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendant du trafic :

- en cas de trafic lourd et très lourd : profondeur minimale de 1 m
- en cas de trafic moyen et léger : profondeur minimale de 80 cm
- sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers » :

profondeur minimale de 60 cm

Sauf impossibilité technique justifiée, liée notamment à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage, doit se situer au moins à 10 cm en dessous du corps de chaussée prescrite pour la réfection (revêtement compris) et doit être protégée « mécaniquement ».

### **Article 61 – Protection des réseaux**

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique). Conformément aux normes NFT 54-080 en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable .....	bleu,
- assainissement .....	marron,
- télécommunications .....	vert,
- électricité .....	rouge,
- gaz .....	jaune,
- vidéo .....	blanc.

## **Article 62 – Remblaiement des fouilles**

### Remblayage des tranchées

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des services techniques ;  
Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place, avant d'en demander la réutilisation.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au « GUIDE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DES TRANCHEES ET REFECTION DE CHAUSSEE » du SETRA ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Les matériaux utilisés devront provenir de carrières agréées par les services techniques municipaux et qui font l'objet de contrôles réguliers de laboratoire de l'équipement. Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies en Annexes en fonction des classes de trafic.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous les détritrus provenant des travaux.

Dans certains cas exceptionnels, pour des tranchées étroites ou très encombrées ou dans le cas de remise en circulation rapide, les matériaux de type béton de tranchée pourront être utilisés après accord des services techniques

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

### Remblayage sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord des services techniques sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres linéaires et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord des services techniques sur la qualité des matériaux de remblai.

### **Article 63 – Le compactage**

Le matériel de compactage devra être adapté au matériau à compacter et à la géométrie de la tranchée.

Pendant le compactage un contrôle pourra être effectué auprès de l'exécutant pour vérifier :

- la teneur en eau du matériau
- les volumes mis en œuvre
- le choix de l'engin de compactage
- les épaisseurs des couches traitées
- les choix des matériaux de remblai.

En cas de réutilisation de déblais, il devra être exécuté préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer, et éventuellement le traitement que devront subir les déblais.

### **Article 64 – Plan de récolement**

Dans un délai de 3 mois, à l'issue de l'avis de fin de travaux l'intervenant remettra obligatoirement aux services techniques chargés de la coordination des travaux sur la voie publique un plan de récolement précis de ses propres installations. Les plans de détail seront tenus à disposition.

Dans la mesure du possible, les conduites et ouvrages des exploitant des autres réseaux seront également reportés à titre indicatif sur le document de récolement.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le service de la voirie pourra faire établir ce plan aux frais de l'intervenant y compris toutes les sujétions pour procéder aux sondages et aux réfections nécessaires.

Le plan de récolement sera fourni en 2 exemplaires papier et un sur un CD au format .dgn ou .dwg compatible avec Microstation.

## **8ème PARTIE : REFECTION DES VOIES ET ESPACES VERTS**

### **Article 65 – La réfection**

L'accord technique définit les modalités de réfection :

- réfection provisoire puis réfection définitive
- réfection définitive immédiate

Il appartient au service gestionnaire de la voirie de choisir l'une ou l'autre des pratiques de réfection en fonction des critères liés au site et à l'environnement.

Dans le cas d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive :

- la réfection provisoire est réalisée par l'exécutant
- la réfection définitive est réalisée par l'exécutant

### **Article 66 – Réfection provisoire**

Elle est exécutée par l'exécutant et à ses frais, conformément aux tableaux en annexes, et ceci dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

La réfection provisoire devra être effectuée à suivre le remblaiement et au plus tard le vendredi de la semaine pendant laquelle les tranchées auront été exécutées.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol
- au rétablissement des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales.
- à un état de surface correct, ne présentant pas de déformations dangereuses pour la circulation et susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.
- à une tenue dans le temps permettant d'attendre sans dommage la réfection définitive ultérieure.

Cette réparation comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaine voie.
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles, trappes et bouches à clé.

- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services techniques de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers.

- la reconstitution de la signalisation horizontale.

- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace des travaux.

La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empierrement.

L'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux et ceci jusqu'à la réfection définitive.

### **Article 67 – Réfection définitive**

Elle consiste à remettre la zone concernée par les travaux en parfait état.

Avant son exécution, le service gestionnaire de la voirie pourra établir un constat sur la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie seront effectuées conformément aux prescriptions de l'accord technique et aux tableaux joint en annexes sur la base du guide technique réalisé par le LCPC et le SETRA : Remblayage des tranchées et réfections des chaussées. L'étanchéité des joints de chaussée sera exécutée d'après la technique « scellement de fissures ».

La réfection définitive sera exécutée, au maximum, un an après la réfection provisoire : cette dernière est effective à la réception de l'avis de fermeture.

Emprise des travaux : un métré contradictoire de la surface et des linéaires de travaux sera effectué avant la réfection définitive. Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive : l'objectif étant d'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,...) à l'exécution de toutes courbes ou portions de courbes.

Prescription particulières : en ce qui concerne les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- réfection de la totalité du trottoir, lorsque les travaux concernent la moitié ou plus de sa largeur revêtue.
- réfection des délaissés de largeur inférieure à : 40 cm après découpe intégrant les débords de 10 cm de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces tels que : regards de visite, bouche d'égout, ouvrage EDF/GDF...
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

Tous les travaux exceptionnellement autorisés dans les revêtements de surface ayant moins de 3 ans d'âge pourront entraîner des réfections définitives plus importantes : chaque opération sera définie, au cas par cas, par les services techniques en relation avec l'intervenant.

### **Article 68 – Réfection des espaces verts**

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol.
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouse, plates bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle des services techniques municipaux.
- la réparation des allées et aires diverses.
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace des travaux.



## **9ème PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 69 – Obligations du demandeur**

Tout demandeur a l'obligation de respecter ou de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la mairie et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

La Ville de QUEVEN se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes, pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

### **Article 70 – Droit des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, l'intervenant et l'exécutant ne sauraient se prévaloir de l'autorisation qui leur aurait été accordée en application du présent règlement pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

L'exécutant demeure, en effet civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qu pourraient survenir de son fait et mettre en œuvre sans délais, toutes les mesures à prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière et piétonnière et ceci jusqu'à la réfection définitive.

### **Article 71 – Intervention d'office**

#### ***a) Intervention d'office sans mise en demeure***

En cas de carence du demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

**b) Intervention d'office avec mise en demeure préalable**

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

**c) Facturation des interventions d'offices**

Dans le cas où la mairie sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 000 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 001 € à 7 500 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7 500 € TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

**Article 72 – Application du règlement**

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de QUEVEN, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Policier Municipal sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 73 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement de voirie sera applicable dès son approbation par le conseil municipal de la Ville de QUEVEN.

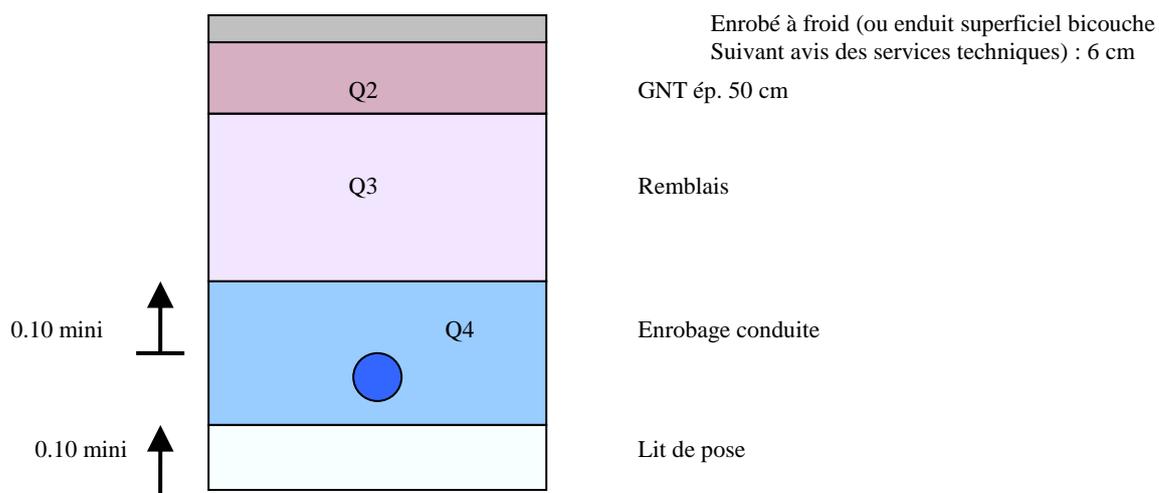
A....., Le .....

Le Maire  
Jean Yves LAURENT

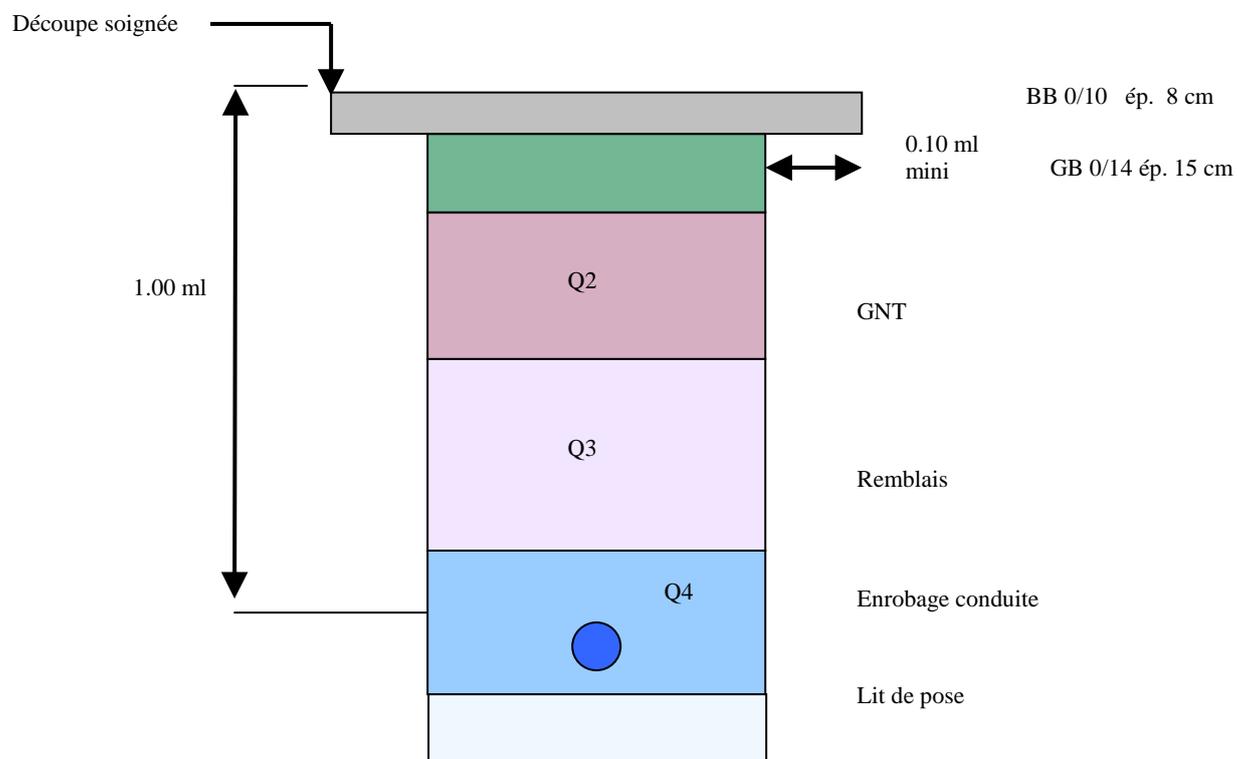
## REFECTION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### 1° TRAFIC LOURD ( T0-T1)

#### REFECTION PROVISOIRE



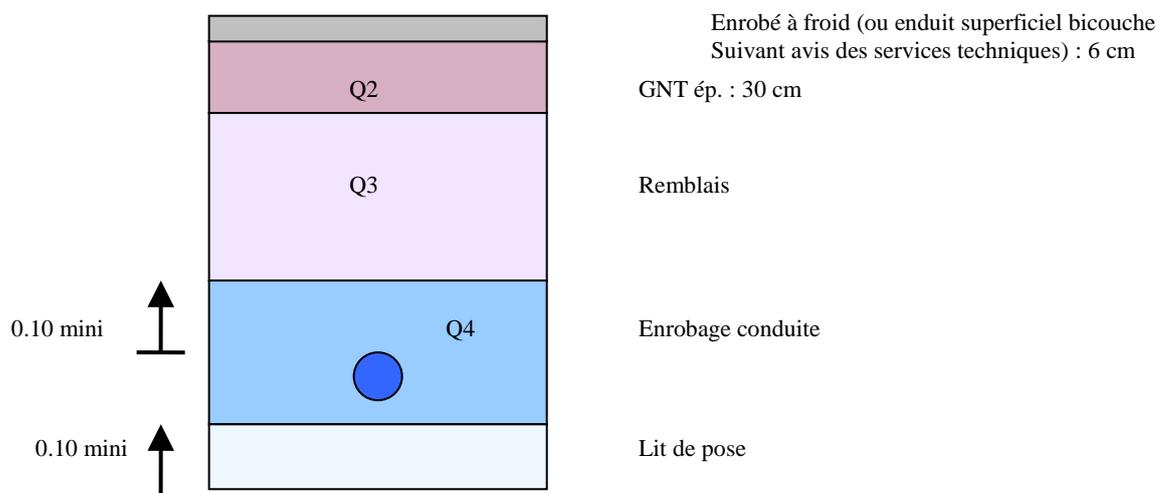
#### REFECTION DEFINITIVE



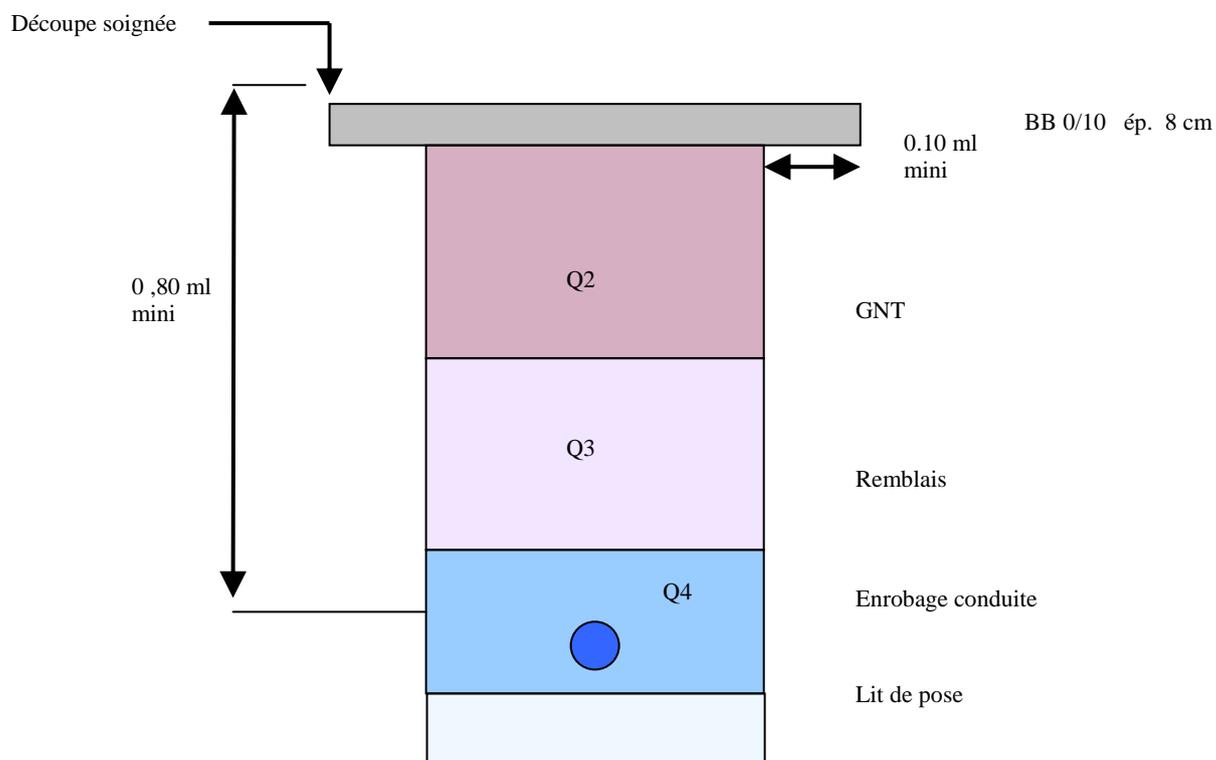
# REFECTION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

## 2° TRAFIC MOYEN ( T2-T3)

### REFECTION PROVISOIRE



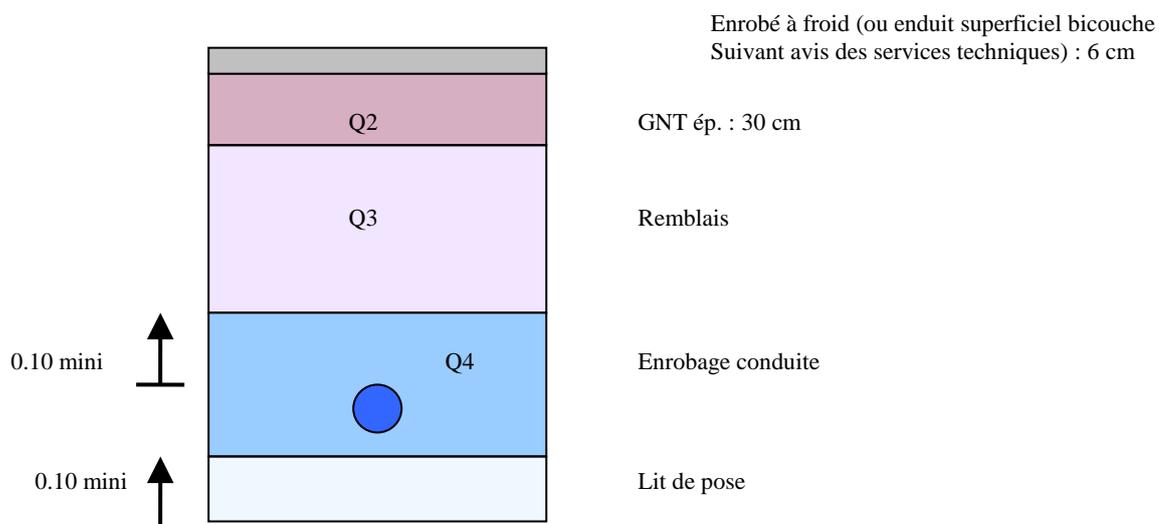
### REFECTION DEFINITIVE



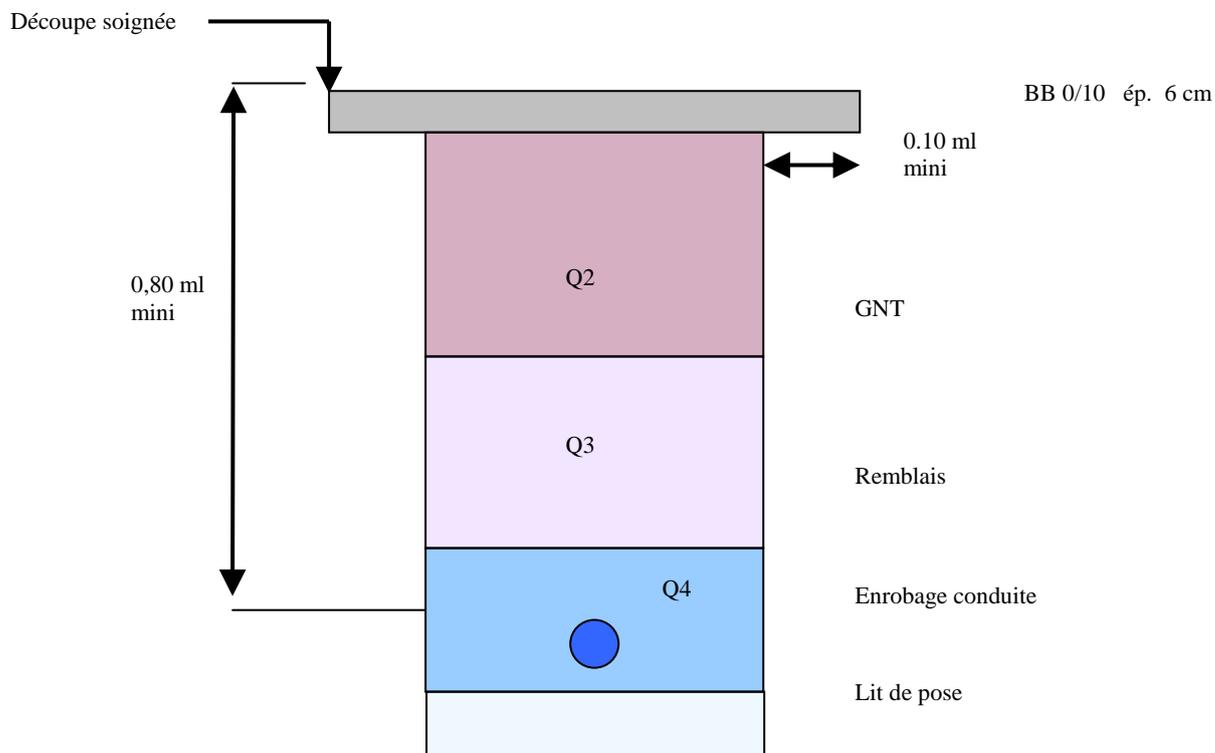
## REFECTION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

### 3° TRAFIC FAIBLE (T4-T5)

#### REFECTION PROVISOIRE

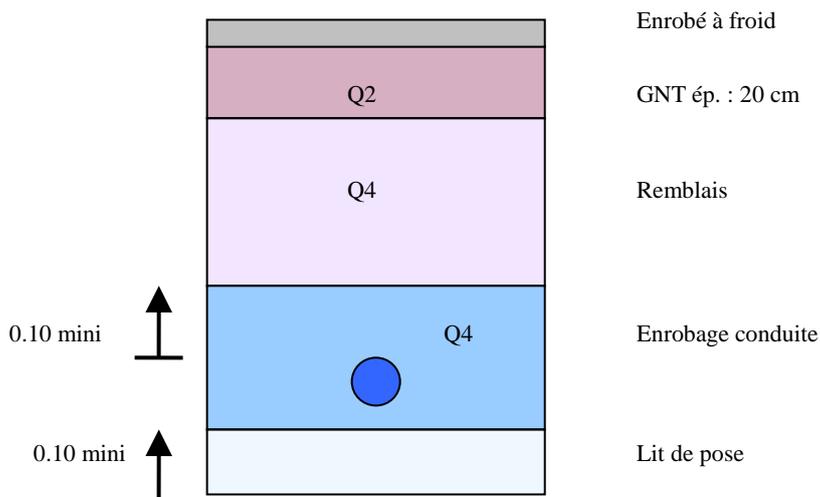


#### REFECTION DEFINITIVE

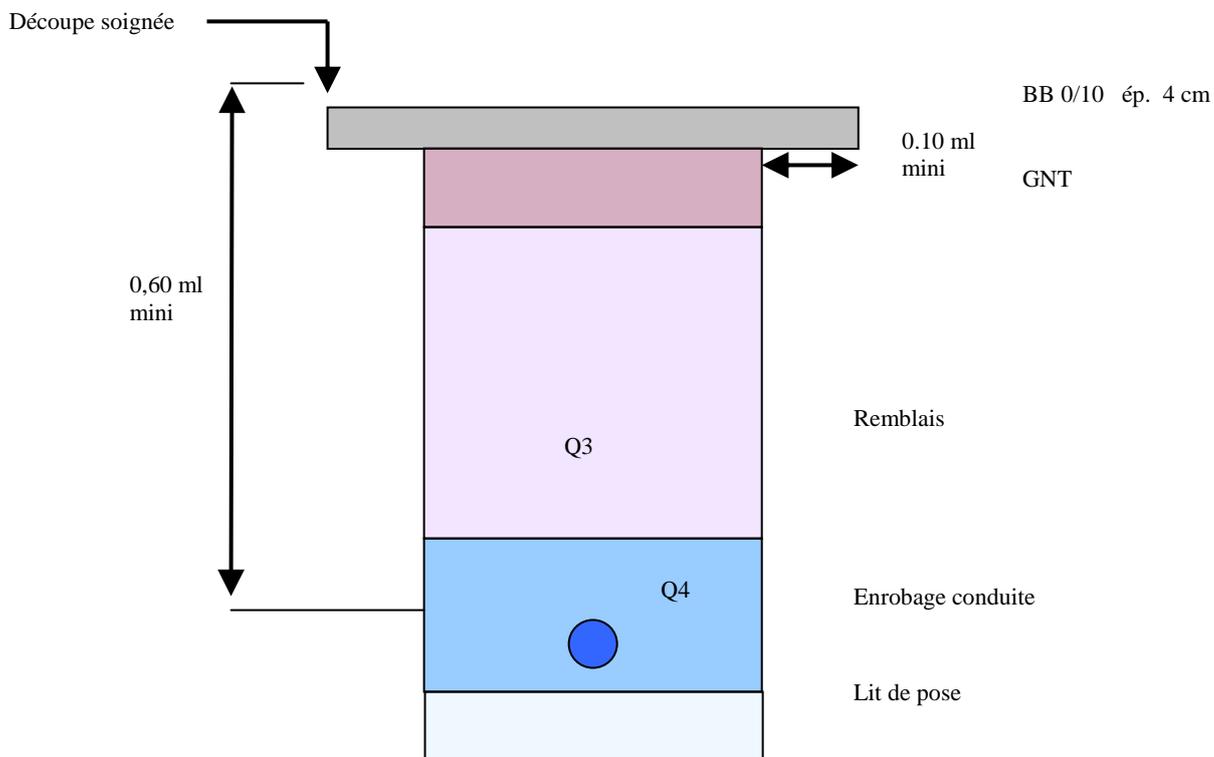


## REFECTION DE TROTTOIR en Enrobé

### REFECTION PROVISOIRE

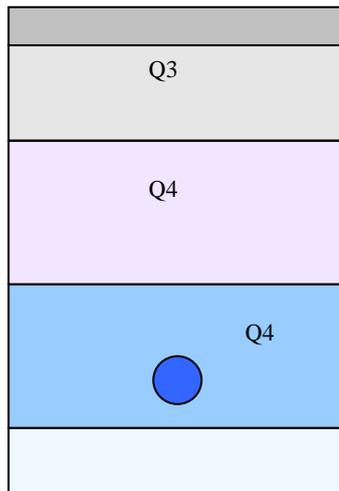


### REFECTION DEFINITIVE



## REFECTION DE TROTTOIR en Dallage ou Pavage

### REFECTION PROVISOIRE



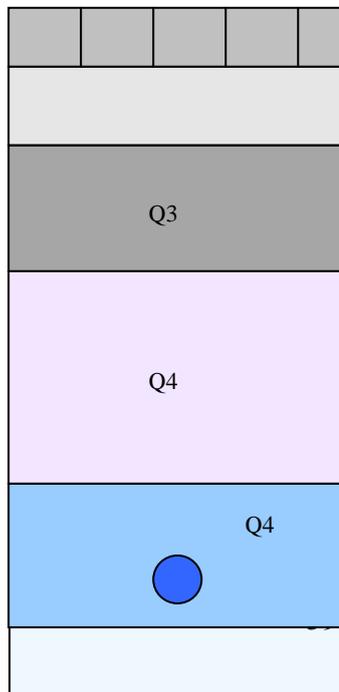
Enrobé à froid  
Matériaux concassés 0/31,5  
Sur 20 cm mini pour dallage ép : 5 cm  
Sur 25 cm mini pour pavage ép : 10 cm

Remblais

Enrobage conduite

Lit de pose

### REFECTION DEFINITIVE



Dalle ou pavé

Sable ép. 3 à 4 cm

Matériaux concassés 0/31,5  
Sur 15 cm

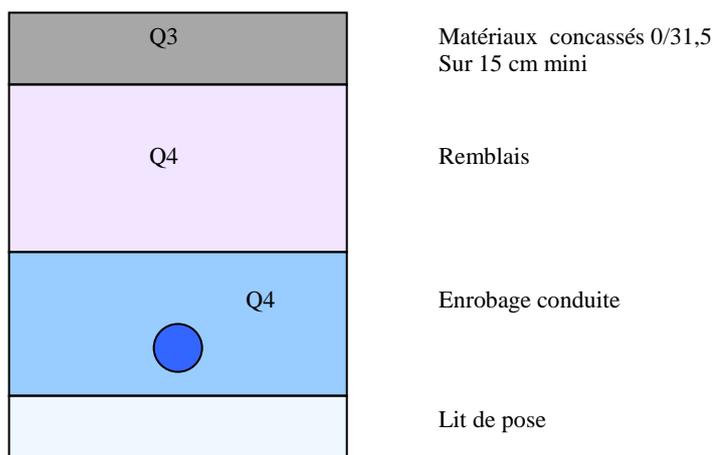
Remblais

Enrobage conduite

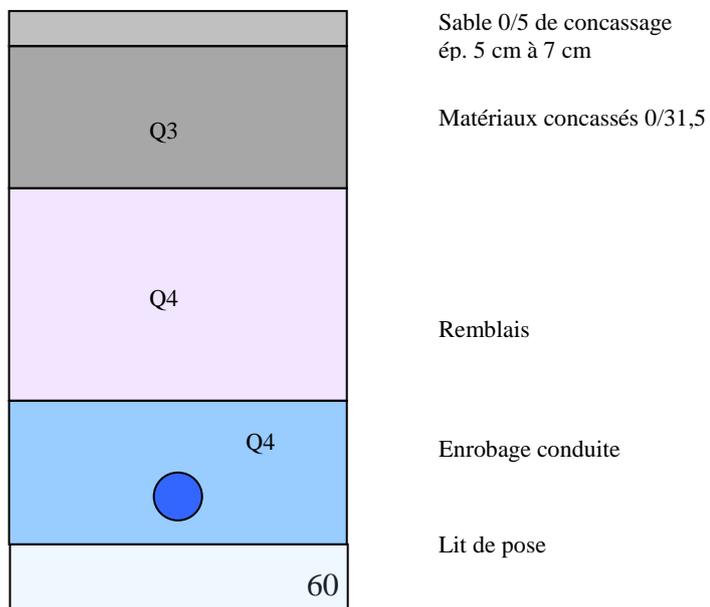
Lit de pose

## REFECTION DE TROTTOIR empierrés et sablés

### REFECTION PROVISOIRE



### REFECTION DEFINITIVE



## REFECTION DE TRANCHEES sous Espaces Verts

### REFECTION DEFINITIVE

